COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

Avenant n° 61 à la Convention collective nationale relatif aux salaires minima

Les organisations soussignées,

Vu l'article L.2241-1 du code du travail,

Vu les barèmes de salaires minima annexés à la Convention collective, modifiés en dernier lieu par avenant n°58 du 7 juillet 2010,

Considérant que l'ensemble des échelons de la grille des salaires minima doit être positionné au dessus du SMIC,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}- Les barèmes figurant au point 1 de l'annexe « salaires minima » de la Convention collective sont modifiés comme suit:

MINIMA GARANTIS POUR 35 HEURES

Ouvriers Employés	
Echelons	MG 35 h
12	1782 €
11	1735 €
10	1689 €
9	1651 €
8	1598 €
7	1549 €
6	1518€
5	1487 €
4	1461 €
3	1441 €
2	1425 €
1	1410€

Maîtrise	
Echelons	MG 35 h
25	2258 €
24	2138 €
23	2019€
22	1902 €
21	1840 €
20	1782 €
19	1734 €
18	1687 €
17	1640 €

1
MG 35 h
4753 €
4277 €
4038 €
3801 €
3564 €
3326 €
3088 €
2851 €
2613 €
2375 €
2258 €
2138 €
2019 €

In

AN BP M

a Carlo

57

Article 2- La valeur du point de formation-qualification visé à l'article 2-05 et figurant au point 2 de l'annexe « salaires minima » de la Convention collective, est portée à 3,05 €.

Article 3- Le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 1-10 d) 6 et 8, et figurant au point 3 de l'annexe « salaires minima » de la Convention collective, est porté à 5,38 €.

Article 4- Il sera procédé au dépôt légal du présent accord, puis aux démarches tendant à son extension dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article L. 2261-26 du code du travail.

Article 5- Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012, si l'arrêté d'extension qui le concerne est publié en 2011. Si l'arrêté d'extension était publié en 2012, l'accord entrerait en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel cet arrêté aurait été publié.

Article 6- Les organisations soussignées conviennent de réexaminer le présent accord lors de la CPN de janvier 2012, dans le cas où le SMIC mensuel applicable à partir de janvier 2012 serait supérieur à un ou plusieurs des minima garantis fixés par l'article 1^{er}.

Fait à Suresnes, le 5 juillet 2011

Organisations professionnelles

Organisations syndicales de salariés

Les Professionnels du Pneu

Pour l'UNIDEC

GNESA

Conseil National des Professions de l'Automobile

CFE-CGC

CFTC

Forn cest